

ARRETE TEMPORAIRE
RESTRICTION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
BOULEVARD DE LA MANCHE – FEU D'ARTIFICE

Le Maire de la ville de Merlimont,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu les articles R417-10 et suivants, L325-1 du Code de la Route,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Considérant qu'il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant que pour assurer la sécurité et le bon déroulement du feu d'artifice, il est nécessaire de restreindre la circulation et le stationnement des véhicules en agglomération à Merlimont Plage BOULEVARD DE LA MANCHE, le vendredi 26 juillet 2024, de 18h00 à 00h00.
Vu l'avis favorable de la commission sécurité représentée par Monsieur Beaugrand Olivier adjoint au Maire délégué à la sécurité à la commune de Merlimont,

ARRETE

Article 1 : En raison de l'organisation du feu d'artifice le vendredi 26 juillet 2024 de 20h30 à 00h00 (tir prévu à 22h50), le stationnement des véhicules de toute nature sera considéré comme gênant sur **l'ensemble du boulevard de la Manche à partir de 18h00.**

Les propriétaires des véhicules sont invités à se stationner sur la place de la Gare.

Article 2 : Des blocs de béton seront installés : boulevard de la Manche, avenue de Douvres, rue des Algues, av du Nord, av de Champagne, av du Boulonnais, av de Flandres, av de la Plage, av du Centre, av d'Artois, av du Calvaire, rue de Picardie, rue de Normandie, par les Services Techniques afin de prévenir les automobilistes. Cette interdiction dans ce périmètre ne s'applique pas aux véhicules de Services Publics, de Secours et de Gendarmerie.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels en mairie ainsi que sur les lieux de la manifestation.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et à l'article R 610-5 du Code Pénal. Une procédure de mise en fourrière sera appliquée à tous les véhicules se trouvant stationnés dans le périmètre cité ci-dessus conformément à l'article L 325-1 du Code de la route.

Article 5 : Madame le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Merlimont, la police municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Merlimont, le 26 juin 2024,
Mary BONVOISIN ALVES DOS SANTOS.
Maire de Merlimont.



